

AFFAIRE N°24 - Emprunt de 300 000 000 F CFA à contracter auprès de la CAISSE D'AIDE à l'EQUIPEMENT des COLLECTIVITES LOCALES.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 16 février 1973, autorisation m'avait été donnée de contracter un emprunt de 300 000 000 FCFA auprès de la C.A.E.C.L. pour l'achat de terrains.

Le Directeur Général de la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales m'a invité récemment à prendre une nouvelle délibération, modifiant la durée de remboursement du prêt qui doit porter sur 20 ans au lieu de 10 ans.

Mesdames et Messieurs, je vous demande en conséquence de m'autoriser à contracter un emprunt de 300 000 000 FCFA auprès de la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales pour l'achat de terrains selon le tableau joint, aux conditions de cet organisme.

Je mets la question aux voix.

+  
+                                    +

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - En vue de financer diverses acquisitions de terrains prévues dans le cadre de la lutte anti-bidonville, soit pour des travaux de Voirie ou d'aménagement de parkings, la VILLE DE SAINT-DENIS émettra, dans les conditions prévues par le décret N°53-709 du 9 août 1953 et par les décrets qui l'ont complété ou modifié un emprunt obligatoire de SIX MILLIONS DE FRANCS FRANCAIS (6 000 000 FF/300 000 000 F.CFA) amortissable en 20 années, représenté par des obligations "Villes de France".

ARTICLE 2 - Conformément à l'article 3 du décret N°54-164 du 15 février 1954 une convention sera passée entre la VILLE DE SAINT-DENIS et la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales : cette convention précisera notamment :

- les caractéristiques, en vigueur lors du placement, des obligations "Villes de France" émises en représentation de l'emprunt, qui seront celles résultant de l'arrêté interministériel prévu à l'Art.3 du décret N°54-164 du 15 février 1954.

- le prix auquel ces obligations auront été émises, prix fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

- les sommes que, compte tenu des caractéristiques des obligations, la VILLE DE SAINT-DENIS devra verser chaque année à la Caisse d'Aide pour lui permettre d'assurer le service de l'emprunt, ainsi que les dates auxquelles ces sommes seront exigibles.

ARTICLE 3 - Après placement de l'emprunt par les soins de la Caisse d'Aide à l'Equipement des collectivités locales, celle-ci versera à la VILLE DE SAINT-DENIS le produit des souscriptions aux obligations déduction faite de la Commission de placement.

ARTICLE 4 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales des sommes prévues à l'Art.2 ci-dessus.

Il sera inscrit au budget chaque année et pendant toute la durée de l'emprunt le crédit nécessaire pour permettre le règlement à la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales des sommes prévues à l'Art.2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Toute somme non payée à la date de son exigibilité portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit au taux de l'emprunt majoré de trois unités.

ARTICLE 6 - La VILLE DE SAINT.DENIS ne pourra pas, pendant toute la durée de l'emprunt, exiger que la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales accepte le remboursement anticipé de tout ou partie du capital restant dû.

ARTICLE 7 - LA VILLE DE SAINT.DENIS prendra à sa charge et assurera directement le paiement de tous impôts présents et futurs à l'exception de ceux que la loi mettrait obligatoirement à la charge des porteurs ; elle s'engage en particulier à assurer directement le règlement de la contribution pouvant être due chaque année au titre de prime de remboursement et à acquitter les droits et frais pouvant résulter de l'emprunt.

ARTICLE 8 - Après avoir pris connaissance d'une part des dispositions générales concernant les emprunts "Villes de France" et d'autre part des conditions actuelles de réalisation de ces emprunts, le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire en vue

de passer avec la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales la convention prévue à l'Art.3 du décret N°54-164 du 15 février 1954.

*la*  
Saint-Denis de la Réunion  
Bon à l'effet  
le Secrétaire Général  
M. S. Bressat  
une copie certifiée conforme  
le Secrétaire des Affaires Financières  
R. Desjeux